



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-098

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2022-06-03-00008 - Arrêté n° OXY 09/2022 du 3 juin 2022 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant : la SARL SOS OXYGENE CENTRE OUEST sise, 47 rue Claude Henri Gorceix 87280 LIMOGES -Modification des locaux de stockage de l'oxygène gazeux (2 pages) Page 4

R75-2022-06-03-00007 - Arrêté n°PH 32/2022 du 3 juin 2022 portant modification de l'autorisation d'une officine de pharmacie : Pharmacie ROIBAN-ZAHER 16390 AUBETERRE-SUR-DRONNE (2 pages) Page 7

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2022-06-20-00001 - Arrêté n 2022-107 du 20 juin 2022 relatif à la fixation des contrats types régionaux prévus par l'avenant n°1 à l'accord national organisant les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie (12 pages) Page 10

DIRM SA / RDAE

R75-2022-06-13-00001 - Arrêté du 13 juin 2022 n° 248 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour (2 pages) Page 23

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SRAL

R75-2022-06-10-00007 - Arrêté modifiant l'arrêté R75-2021-05-26-00003 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne dans la région Nouvelle-Aquitaine (13 pages) Page 26

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2022-06-17-00001 - Arrêté portant premier aménagement forestier des forêts sectionales de la Commune de LOSTANGES (Corrèze) (3 pages) Page 40

R75-2022-06-17-00002 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale de HINX (Landes) (3 pages) Page 44

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux

R75-2022-06-14-00004 - ASTAFFORT, Hôtel de Ville, IMH (2 pages) Page 48

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

R75-2022-03-03-00014 - Arrêté interpréfectoral portant désignation des membres du comité de pilotage des sites Natura 2000 "Marais poitevin" (8 pages) Page 51

DSACSO / SR/RDD/RA

R75-2020-03-03-00011 - AQUITAINE MONTGOLFIERES - Arrête Licence Exploitation du 03 Mars 2020 (2 pages) Page 60

R75-2019-09-25-00038 - Arrêté L Expl Montgolfière évasion (2 pages)	Page 63
R75-2019-09-25-00039 - Arrêtés L expl Les choses de l'Air (2 pages)	Page 66
R75-2021-05-20-00029 - CAP MONTGOLFIERE - Arrete Licence Exploitation du 20 Mai 2021 (4 pages)	Page 69
R75-2021-05-18-00018 - TERRES D'ENVOL - Arrete Licence Exploitation du 18 Mai 2021 (4 pages)	Page 74

PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ / CAB PDDS

R75-2022-06-14-00003 - Délégation de signature PDDS par Mme Fabienne Buccio Préfète de Région (3 pages)	Page 79
---	---------

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-03-00008

Arrêté n° OXY 09/2022 du 3 juin 2022 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant :
la SARL SOS OXYGENE CENTRE OUEST sise, 47
rue Claude Henri Gorceix 87280 LIMOGES
-Modification des locaux de stockage de
l'oxygène gazeux

Arrêté n° OXY 09/2022 du 3 juin 2022

Portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant :

**la SARL SOS OXYGENE CENTRE OUEST
Sise, 47, rue Claude Henri Gorceix
87280 LIMOGES**

Modification des locaux de stockage de l'oxygène gazeux

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** l'arrêté n° ARS 2013-148 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin du 5 avril 2013 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical concernant la SARL SOS OXYGENE CENTRE OUEST pour son site sis 47, rue Claude Henri Gorceix à LIMOGES (87280) ;
- VU** la demande du 11 février 2022, présentée par la SARL SOS OXYGENE CENTRE OUEST dont le siège social est situé 47, rue Claude Henri Gorceix à LIMOGES (87280) et déclarée complète le même jour, en vue d'obtenir l'autorisation de la modification substantielle des locaux de son site de LIMOGES ;
- VU** l'avis du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens du 25 avril 2022 ;
- VU** l'avis rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique le 31 mai 2022 ;

CONSIDERANT que la modification envisagée est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables en l'espèce.

...

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° ARS 2013-148 du 5 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin est modifié comme suit :

La SARL OXYGENE CENTRE OUEST ayant son siège social 47, rue Henri Gorceix est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement implanté à la même adresse.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de Limoges, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique couvre les départements suivants :

- région Nouvelle-Aquitaine : Haute-Vienne (87), Charente (16), Corrèze (19), Creuse (23), Dordogne (24), Vienne (86).
- région Pays de la Loire : Indre (36).

Les locaux de stockage de l'oxygène gazeux sont situés dans un algéco dédié à l'extérieur du bâtiment sur le parking.

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-03-00007

Arrêté n°PH 32/2022 du 3 juin 2022 portant
modification de l'autorisation d'une officine de
pharmacie : Pharmacie ROIBAN-ZAHER 16390
AUBETERRE-SUR-DRONNE

Arrêté n° PH 32/2022 du 3 juin 2022

Portant modification de l'autorisation
d'une officine de pharmacie :

Pharmacie ROIBAN-ZAHER
16390 AUBETERRE-SUR-DRONNE (16390)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R.5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs n° R75-2022-078 ;
- VU** la licence n° 289 délivrée le 7 mars 2002 par le Préfet de la Charente modifiée par arrêté n° PH 37/2021 du 21 mai 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le courrier du 24 mars 2022 du Maire d'AUBETERRE-SUR-DRONNE (16390) informant l'Agence régionale de santé de la modification de l'adresse de l'officine de pharmacie ROIBAN-ZAHER dorénavant au **2, route de LAPRADE-Quartier Plaisance** à AUBETERRE-SUR-DRONNE (16390) suite à une nouvelle dénomination des voies de la commune ;

CONSIDERANT que l'adresse exacte de l'officine de pharmacie est désormais **2, route de LAPRADE-Quartier Plaisance** à AUBETERRE-SUR-DRONNE (16390) au lieu de 26, Quartier Plaisance à AUBETERRE-SUR-DRONNE (16390).

ARRETE

Article 1 : L'adresse mentionnée à l'article 1^{er} de la licence délivrée le 7 mars 2002 est modifiée comme suit :

La demande de transfert de l'officine de pharmacie présentée par Monsieur Pierre Gil LACRAMPE sise Place Ludovic Trarieux au **2, route de LAPRADE-Quartier Plaisance** à AUBETERRE-SUR-DRONNE (16390), est accordée, (au lieu et place de : 26, Quartier Plaisance), sous réserve que les conditions de stockage des liquides inflammables soient vérifiées par les autorités compétentes. La licence de cette officine portera le n° 289.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation,**

Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-20-00001

Arrêté n 2022-107 du 20 juin 2022 relatif à la fixation des contrats types régionaux prévus par l'avenant n°1 à l'accord national organisant les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie

Arrêté n° 2022-107 du 20 JUIN 2022
relatif à la fixation des contrats types régionaux
prévus par l'avenant n°1 à l'accord national
organisant les rapports entre les centres de santé
et les caisses d'assurance maladie

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis relatif à l'avenant n°1 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie, publié au Journal Officiel le 17 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 avril 2022 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 6 mai 2022 ;

Considérant que, dans l'attente de la définition des modulations régionales qui pourront, le cas échéant, leur être appliquées, et pour permettre leur entrée en vigueur, il y a lieu de fixer, à titre conservatoire, les contrats types régionaux prévus par l'avenant n°1 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie susvisé.

ARRETE

Article 1 : Les trois contrats types régionaux prévus à l'avenant n°1 susvisé, sont fixés, à titre conservatoire, conformément aux annexes du présent arrêté:

- Annexe 1 : contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous-dotées ;
- Annexe 2 : contrat type régional de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones sous-dotées ;

- Annexe 3 : contrat type régional de solidarité territoriale en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à sa date de publication.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de la prévention ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2022

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ANNEXE 1 – MODELE CONTRAT TYPE REGIONAL

Contrat-type régional d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 20 juin 2022 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.1 et à l'annexe 10 bis de l'accord national des centres de santé.
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 25 avril 2022 relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse : représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Nouvelle-Aquitaine

Adresse : 103 bis rue Belleville CS 91704 33063 Bordeaux Cedex
représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

Article 1. Champ du contrat d'installation

Article 1.1. Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture du centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents qui se créent et s'implantent dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé.

Ce contrat peut également être proposé à un centre de santé infirmier ou dentaire installé dans les zones précitées qui demande la modification de sa spécialité en centre de santé polyvalent, au sens du FINESS, du fait de l'intégration d'un ou plusieurs médecins généralistes salariés.

Le centre de santé ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents.

Le centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de stabilisation et de coordination défini à l'article 19.2 de l'accord national. A titre dérogatoire, ce cumul est possible à compter de la deuxième année d'ouverture d'un nouveau centre de santé médical ou polyvalent ou de la modification de la spécialité du centre évoquée supra, dans la zone concernée, pour les ETP correspondants aux nouveaux postes de médecin salarié créés et ce, dans la limite de 2 ETP rémunérés.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à exercer au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat.

Le centre de santé s'engage également à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du centre de santé définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé tel que défini à l'article 19.1.2 du présent accord, une aide à l'installation.

Le montant de l'aide s'élève à 30 000 euros par ETP médecin généraliste salarié pour le premier ETP, puis 25 000€ pour les deuxième et troisième ETP rémunérés (plafond fixé à 3 ETP).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Article 3. Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé

Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

ANNEXE 2 – MODELE CONTRAT TYPE REGIONAL

Contrat type régional de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones sous dotées

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 20 juin 2022 relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.2 et à l'Annexe 10 ter de l'accord national des centres de santé.
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 25 avril 2022 relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de santé publique.

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Nouvelle-Aquitaine

Adresse : 103 bis rue Belleville CS 91704 33063 Bordeaux Cedex

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat de stabilisation et de coordination (pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés en zone sous-dotée.

Article 1. Champ du contrat de stabilisation et de coordination

Article 1.1. Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des centres de santé médicaux ou polyvalents exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés

d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de stabilisation et de coordination

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'agence régionale de santé.

Un centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation défini à l'article 19.1 de l'accord national. A titre dérogatoire, le cumul est possible avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 19.1 du présent accord, à compter de la deuxième année d'ouverture d'un nouveau centre de santé médical ou polyvalent ou de la modification de la spécialité du centre évoquée à l'article 19.1.2, dans la zone concernée, pour les ETP correspondants aux nouveaux postes de médecin salarié créés et ce, dans la limite de 2 ETP rémunérés.

Un centre de santé adhérant au contrat incitatif tel que défini dans à l'annexe 8 de l'accord national des centres de santé peut signer le présent contrat lorsque son adhésion au contrat incitatif est arrivée à échéance.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat de stabilisation et de coordination

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique au sein de la zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1. du présent contrat, le centre de santé adhérant au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 euros par an et par ETP de médecin salarié.

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

Article 3. Durée du contrat de stabilisation et de coordination

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4. Résiliation du contrat de stabilisation et de coordination

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé
Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie
Nom Prénom

L'agence régionale de santé
Nom Prénom

ANNEXE 3 – MODELE CONTRAT TYPE REGIONAL

Contrat type régional de solidarité territoriale en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous dotées

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 20 juin 2022 relatif à l'adoption du contrat type régional solidarité territoriale en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.3 et à l'Annexe 10 quater de l'accord national des centres de santé.
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 25 avril 2022 relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Nouvelle-Aquitaine

Adresse : 103 bis rue Belleville CS 91704 33063 Bordeaux Cedex

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat de solidarité territoriale relatif à l'engagement des centres de santé médicaux ou polyvalents de réaliser une partie de leur activité au sein de zones sous-dotées.

Article 1. Champ du contrat de solidarité territoriale

Article 1.1. Objet du contrat de solidarité territoriale

Ce contrat vise à inciter les centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins

prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique, à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à d'autres centres de santé exerçant dans les zones précitées.

Au-delà de l'intérêt de ce dispositif pour apporter une réponse au manque d'une offre de soins en médecin généraliste, ce contrat vise également à favoriser le déploiement d'une activité de médecine spécialisée, hors médecin généraliste, dans les zones en tension.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé,
- centres de santé médicaux ou polyvalent s'engageant à ce qu'au moins un de ses médecins salariés réalise une partie de son activité représentant au minimum 10 jours par an au sein d'un autre centre de santé situés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé,

Un centre de santé ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat de solidarité territoriale

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à mettre à disposition au moins un de ses médecins salariés pour exercer au minimum 10 jours par an dans un centre de santé situé au sein d'une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Le centre de santé s'engage à ce que le médecin facture l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé une aide à l'activité correspondant à 10% des honoraires tirés de l'activité conventionnée médicale clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) du ou des médecins salariés mis à disposition par ledit centre et réalisée dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique dans la limite d'un plafond de 20 000 euros par an et par ETP médical.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le centre pour le ou les médecins mis à disposition sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le centre de santé adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés par le ou les médecins salariés mis à disposition pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des caisses d'assurance maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

Article 3. Durée du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4. Résiliation du contrat de solidarité territoriale

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé

Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

DIRM SA

R75-2022-06-13-00001

Arrêté du 13 juin 2022 n° 248 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique**

Arrêté du 13 juin 2022

n° 248 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

VU le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 436-44 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du préfet de région aquitaine du 28 octobre 2009 modifié portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour ;

VU l'arrêté de la préfète de région Nouvelle-Aquitaine du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 7 décembre 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe QUITOT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU la consultation du public ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier : Par dérogation à l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 modifié susvisé la pêche maritime de la grande alose (*Alosa alosa*) est interdite jusqu'au 30 juillet 2022 à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

1-3 rue Fondaudège – CS 21227
33074 Bordeaux cedex
Tél. : 33 (0) 5 56 00 83 00 – fax : 33 (0) 5 56 00 83 47
Mél: dir-m-sa@developpement-durable.gouv.fr

Article 2 :Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 13 juin 2022

Pour la préfète de région et par délégation,

le directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique



Jean-Philippe QUITOT

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-10-00007

Arrêté modifiant l'arrêté R75-2021-05-26-00003
organisant la lutte contre la flavescence dorée
de la vigne dans la région Nouvelle-Aquitaine



Arrêté N°

**modifiant l'Arrêté N° R75-2021-05-26-00003 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne
dans la région Nouvelle-Aquitaine**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié, établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II ;

VU l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté de la préfète de région N° R75-2021-05-26-00003 du 26 mai 2021 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne ;

CONSIDÉRANT que la maladie de la flavescence dorée et les jaunisses de la vigne représentent un réel danger pour les vignes de la région et constatant que la cicadelle vectrice (*Scaphoideus titanus*) est présente dans la région ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1 : l'article premier de l'arrêté N° R75-2021-05-26-00003 est modifié comme suit :

« La zone délimitée prévue par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 sus-visé, comprend d'une part, les communes dites infestées qui contiennent au moins une parcelle de vigne reconnue infestée par la flavescence dorée, et d'autre part, les communes dites tampons, comprises dans un rayon de 500 mètres au-delà des limites des parcelles infestées.

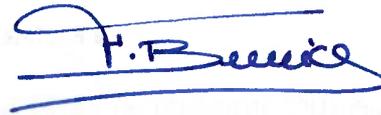
La zone délimitée comprend également des communes susceptibles d'être infestées en fonction d'une évaluation du risque phytosanitaire réalisée par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine – service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL). La liste de ces communes figure en annexe 1. ».

Article 2 : l'annexe 1, mentionnée à l'article premier de l'arrêté N° R75-2021-05-26-00003 est remplacé par l'annexe 1 du présent arrêté ;

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, ainsi que les maires des communes concernées, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie.

Bordeaux, le **10 JUN 2022**

La Préfète de région



Fabienne BUCCIO

ANNEXE 1: Zone délimitée (départements 16, 17, 19, 24, 33, 40, 47 et 64)

1.1 : Département de la Charente

Le nom des communes nouvellement infestées en 2022 figure en **gras et grisé**.
Le nom des communes nouvellement tampon en 2022 figure en *italiques et grisé*.

COMMUNES EN ZONE DELIMITEE	
Communes infestées et Communes tampons	Communes susceptibles d'être infestées
<p>ANGEAC-CHAMPAGNE, ANGEAC-CHARENTE, BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE, BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, BARDENAC, BARRET, BELLEVIGNE, BONNEUIL, BOUTEVILLE, BOUTIERS-SAINT-TROJAN, BREVILLE, BRIE-SOUS-CHALAIS, BROSSAC, CHAMPMILLON, CHASSORS, CHATEAUBERNARD, CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, CHATIGNAC, CHERVES-RICHEMONT, COGNAC, COURBILLAC, CRITEUIL-LA-MAGDELEINE, CURAC, ÉCHALLAT, FOUSSIGNAC, GENSAC-LA-PALLUE, GIMEUX, GRAVES-SAINT-AMANT, HOULETTE, JARNAC, JUILLAC-LE-COQ, JULIENNE, LA COURONNE, LES METAIRIES, LIGNIERES-SONNEVILLE, LOUZAC-SAINT-ANDRE, MAINX-CONDEVILLE, MAREUIL, MERIGNAC, MESNAC, MONS, MONTMERAC, MOSNAC SAINT-SIMEUX, NERCILLAC, ORADOUR, PASSIRAC, REIGNAC, REPARSAC, ROUILLAC, SAINT-AMANT-DE-NOUJERE, SAINT-BRICE, SAINTE-SEVERE, SAINTE-SOULINE, SAINT-FELIX, SAINT-FORT-SUR-LE-NE, SAINT-LAURENT-DES-COMBES, SAINT-MARTIAL, SAINT-MEME-LES-CARRIERES, SAINT-PALAIS-DU-NE, SAINT-SULPICE-DE-COGNAC, SALLES-D'ANGLES, SALLES-DE-BARBEZIEUX, SAUVIGNAC, SEGONZAC, SIGOGNE, VAL DES VIGNES, VAL-D'AUGE, VAUX-ROUILLAC, VERRIERES, VIBRAC, VIGNOLLES, YVIERS</p>	<p>ARS, BASSAC, BERNEUIL, BESSAC, BOISBRETEAU, CHANTILLAC, CHILLAC, CONDEON, COTEAUX-DU-BLANZACAIS, GENTE, GUIMPS, GUIZENGEARD, JAVREZAC, LACHAISE, LAGARDE-SUR-LE-NE, MERPINS, MONTBOYER, MOULIDARS, NONAC, ORIOLLES, POUILLIGNAC, SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE, SAINT-CYBARDEAUX, SAINT-LAURENT-DE-COGNAC, SAINT-MEDARD, SAINT-PREUIL, SAINT-VALLIER, TOUVERAC, TRIAC-LAUTRAIT, VERDILLE</p>

1.2 : Département de la Charente-Maritime

Le nom des communes nouvellement infestées en 2022 figure en **gras et grisé**.
Le nom des communes nouvellement tampon en 2022 figure en *italiques et grisé*.

COMMUNES EN ZONE DELIMITEE	
Communes infestées et Communes tampons	Communes susceptibles d'être infestées
<p>ALLAS-BOCAGE, ARCES, ARCHIAC, ARTHENAC, AUJAC, AUMAGNE, AUTHON-ÉBEON, BALLANS, BARZAN, BERCLOUX, BERNEUIL, BLANZAC-LES-MATHA, BOIS, BOISREDON, BRESDON, BRIE-SOUS-ARCHIAC, BRIE-SOUS-MATHA, BRIE-SOUS-MORTAGNE, BRIZAMBOURG, BURIE, CHAMOILLAC, CHAMPAGNOLLES, CHANIERES, CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET, CHERAC, CLAM, COURCERAC, COURCOURY, COURPIGNAC, COUX, DOMPIERRE-SUR-CHARENTE, ÉCOYEUX, FLOIRAC, FONTAINES-D'OZILLAC, FONTCOUVERTE, GEMOZAC, GOURVILLETTE, HAIMPS, LA BROUSSE, LA CHAPELLE-DES-POTS, LA GENETOUZE, LE SEURE, LES TOUCHES-DE-PERIGNY, LOUZIGNAC, MACQUEVILLE, MASSAC, MATHA, MEURSAC, MIGRON, MIRAMBEAU MONS, <i>MONTGUYON</i>, MONTILS, MONTPELLIER-DE-MEDILLAN, MORTAGNE-SUR-GIRONDE, MORTIERS, NANTILLE, NEULLAC, <i>NEUVICQ</i>, NEUVICQ-LE-CHATEAU, NIEUL-LE-VIROUIL, OZILLAC, PERIGNAC, PREGUILLAC, PRIGNAC, ROUFFIAC, ROUFFIGNAC, SAINT-ANDRE-DE-LIDON, SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE, SAINT-CESAIRE, SAINT-CIERS-DU-TAILLON, SAINT-DIZANT-DU-GUA, SAINT-EUGENE, SAINT-FORT-SUR-GIRONDE, SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE, SAINT-GEORGES-ANTIGNAC, SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC, SAINT-GERMAIN-DU-SEUDRE, SAINT-HILAIRE-DU-BOIS, SAINT-MAIGRIN, SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU, SAINT-MARTIN-D'ARY, SAINT-MARTIN-DE-JUILLERS, SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN, SAINT-QUANTIN-DE-RANÇANNE, SAINT-SAUVANT, SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE, SAINT-SIMON-DE-PELLOUILLE, SAINT-SORLIN-DE-CONAC, SAINT-THOMAS-DE-CONAC, SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU, SEMILLAC, SEMOUSSAC, SIECQ, SONNAC, <i>SOUBRAN</i>, TESSON, THAIMS, THENAC, THEZAC, THORS, VARAIZE, VILLARS-LES-BOIS</p>	<p>AGUDELE, ASNIERES-LA-GIRAUD, AVY, BAGNIZEAU, BEAUVAIS-SUR-MATHA, BIRON, BOUGNEAU, BOUTENAC-TOUVENT, BRIVES-SUR-CHARENTE, CHADENAC, CHARTUZAC, CHERBONNIERES, CHERMIGNAC, CLION, COLOMBIERS, CONSAC, COULONGES, COZES, CRAVANS, ÉCHEBRUNE, ÉPARGNES, FLEAC-SUR-SEUGNE, GIVREZAC, GRANDJEAN, GREZAC, GUITINIERES, JARNAC-CHAMPAGNE, JAZENNES, JONZAC, JUICQ, LE DOUHET, LES ÉGLISES-D'ARGENTEUIL, LES GONDS, LONZAC, LORIGNAC, MAZEROLLES, MESCHERS-SUR-GIRONDE, MESSAC, MONTLIEU-LA-GARDE, MOSNAC, NEULLES, NIEUL-LES-SAINTEES, ORIGNOLLES, PAILLE, PESSINES, PLASSAC, PONS, PORT-D'ENVAUX, REAUX SUR TREFLE, RETAUD, RIOUX, SAINT-BRIS-DES-BOIS, SAINT-CIERS-CHAMPAGNE, SAINTE-MEME, SAINTE-RAMEE, SAINTES, SAINT-GEORGES-DES-AGOUTS, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN, SAINT-GREGOIRE-D'ARDENNES, SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE, SAINT-JULIEN-DE-L'ESCAP, SAINT-LEGER, SAINT-OUEN-LA-THENE, SAINT-PIERRE-DE-JUILLERS, SAINT-ROMAIN-DE-BENET, SAINT-SEURIN-DE-PALENNE, SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT, SAINT-SIMON-DE-BORDES, SALIGNAC-SUR-CHARENTE, SEMOUSSAC, SOUMERAS, TANZAC, TUGERAS-SAINT-MAURICE, VANZAC, VENERAND, VILLARS-EN-PONS, VILLEXAVIER</p>

1.3 : Département de la Corrèze

Le nom des communes nouvellement infestées en 2022 figure en **gras et gris**.
 Le nom des communes nouvellement tampon en 2022 figure en *italiques et grisé*.

SECTEURS	COMMUNES EN ZONE DELIMITEE	
	Communes infestées et Communes tampons	Communes susceptibles d'être infestées
BRANCEILLES-SUD CORREZE	BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BRANCEILLES, CHAUFFOUR-SUR-VELL, LA CHAPELLE-AUX-SAINTS, LISSAC-SUR-COUZE, MEYSSAC, NONARDS, QUEYSSAC-LES-VIGNES, SAILLAC, SAINT-JULIEN-MAUMONT, <i>TURENNES, VEGENNES</i>	LIGNEYRAC, SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC

1.4 : Département de la Dordogne

Le nom des communes nouvellement infestées en 2022 figure en **gras et grisé**.
Le nom des communes nouvellement tampon en 2022 figure en *italiques et grisé*.

COMMUNES EN ZONE DELIMITEE		
SECTEURS	Communes infestées et Communes tampons	Communes susceptibles d'être infestées
BERGERACOIS	BAYAC, BEAUMONTOIS EN PERIGORD, BERGERAC, BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIÈRES, BOUNIAGUES, CARSAC-DE-GURSON, COLOMBIER, CONNE-DE-LABARDE, COURS-DE-PILE, CREYSSE, CUNÈGES, EYMET, EYRAUD-CREMPSE-MAURENS, FAUX, FONROQUE, FOUQUEYROLLES, FRAISSE, GAGEAC-ET-ROUILLAC, GARDONNE, GINESTET, LA FORCE, LAMONZIE-MONTASTRUC, LAMONZIE-SAINT-MARTIN, LAMOTHE-MONTRAVEL, LE FLEIX, LEMBRAS, MESCOULES, MONBAZILLAC, MONESTIER, MONSAGUEL, MONTAZEAU, MONTCARET, NASTRINGUES, PLAISANCE , POMPORT, PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT, PRESSIGNAC-VICQ, PRIGONRIEUX, RAZAC-DE-SAUSSIGNAC, RAZAC-D'EYMET, RIBAGNAC, ROUFFIGNAC-DE-SIGOULÈS, SADILLAC, SAINT-AGNE, SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH, SAINT-AUBIN-DE-CADELECH, SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS, SAINT-CAPRAISE-D'EYMET, SAINT-CERNIN-DE-LABARDE, SAINT-GEORGES-BLANCANEIX, SAINT-GERMAIN-ET-MONS, SAINT-GÉRY, SAINT-JULIEN-INNOCECE-EULALIE, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES, SAINT-MARTIN-DE-GURSON, SAINT-MEARD-DE-GURÇON, SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE, SAINT-NEXANS, SAINT-PIERRE-D'EYRAUD, SAINT-SAUVEUR, SAINT-SEURIN-DE-PRAITS, SAUSSIGNAC, SERRES-ET-MONTGUYARD, SIGOULÈS-ET-FLAUGEAC, SINGLEYRAC, THÉNAC, VÉLINES, VERDON	LE PIZOU, MONFAUCON, MONMADALÈS, MOULEYDIER, MOULIN-NEUF, QUEYSSAC, SAINT-PERDOUX
SARLADAIS	BEYNAC-ET-CAZENAC, BORRÈZE, BOUZIC, CASTELS ET BEZENAC, COLY-SAINT-AMAND, DOMME, FLORIMONT-GAUMIER, LE LARDIN-SAINT-LAZARE, MARNAC, MONTIGNAC, PAULIN, PAZAYAC, SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT, SAINT-CYBRANET, SAINT-CYPRIEN, SAINTE-NATHALÈNE, SAINT-GENIÈS, SAINT-LAURENT-LA-VALLÉE, SAINT-POMPONT, SALIGNAC-EYVIGUES, SERGEAC, VÉZAC	CAMPAGNAC-LÈS-QUERCY, CAMPAGNE, CASTELNAUD-LA-CHAPELLE, CÉNAC-ET-SAINT-JULIEN, DAGLAN, LES EYZIES, MEYRALS, NABIRAT, SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT,
NORD-OUEST DOUBLE - ZONE COGNAC	CHASSAIGNES, LA JEMAYE-PONTEYRAUD, PETIT-BERSAC, SAINT AULAYE-PUYMANGOU, SAINT PRIVAT EN PÉRIGORD	BOURG-DU-BOST, EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL, LA ROCHE-CHALAIS, VANXAINS
SUD-OUEST	MINZAC, MONTPEYROUX, SAINT-VIVIEN, VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	

1.5 : Département de la Gironde

Le nom des communes nouvellement infestées en 2022 figure en **gras et grisé**.
Le nom des communes nouvellement tampon en 2022 figure en *italiques et grisé*.

COMMUNES EN ZONE DELIMITEE		Communes susceptibles d'être infestées
GDON	Communes infestées et Communes tampons	
GDON DU LIBOURNAIS	BELVES-DE-CASTILLON, CASTILLON-LA-BATAILLE, FRANCS, GARDEGAN-ET-TOURTIRAC, LALANDE-DE-POMEROL, LES ARTIGUES-DE-LUSSAC, LES SALLES-DE-CASTILLON, LIBOURNE, LUSSAC, MONTAGNE, NEAC, POMEROL, PUISSEGUIN, SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES, SAINT-CIBARD, SAINTE-COLOMBE, SAINT-ÉMILION, SAINT-ÉTIENNE-DE-LISSE, SAINT-GENES-DE-CASTILLON, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON, SAINT-PEY-D'ARMENS, SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE, SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS, TAYAC, VIGNONET	
GDON DU MEDOC	ARCINS, AVENSAN, BEGADAN, BLAIGNAN-PRIGNAC, BLANQUEFORT, CISSAC-MEDOC , CUSSAC-FORT-MEDOC, LABARDE, LAMARQUE, LE PIAN-MEDOC, LE TAILLAN-MEDOC, LISTRAC-MEDOC, LUDON-MEDOC, MACAU, MARGAUX-CANTENAC, MOULIS-EN-MEDOC, ORDONNAC, PAREMPUYRE, PAUILLAC, SAINT-CHRISTOLY-MEDOC, SAINT-ESTEPHE, SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL, SAINT-LAURENT-MEDOC, SAINT-SAUVEUR, SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE, SAINT-YZANS-DE-MEDOC, SOUSSANS, VALEYRAC, VERTHEUIL	ARSAC, CASTELNAU-DE-MEDOC, CIVRAC-EN-MEDOC, COUQUEQUES, GAILLAN-EN-MEDOC, JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC, LESPARRÉ-MEDOC, QUEYRAC, VENSAC
GDON DE LEOGNAN	CADAUJAC, CANEJAN , GRADIGNAN, LEOGNAN, MARTILLAC, PESSAC, SAINT-MEDARD-D'EYRANS, VILLENAVE-D'ORNON	MERIGNAC, TALENCE
GDON DU SAUTERNAIS ET DES GRAVES	ARBANATS, AYGUEMORTE-LES-GRAVES, BARSAC, BEAUTIRAN, BOMMES, BUDOS, CASTRES-GIRONDE, CERONS, FARGUES, ILLATS, ISLE-SAINT-GEORGES, LA BREDE, LANDIRAS, LANGON, LEOGEATS, MAZERES, PODENSAC, PORTETS, PREIGNAC, PUJOLS-SUR-CIRON, ROAILLAN, SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET, SAINT-MORILLON, SAINT-PARDON-DE-CONQUES, SAINT-PIERRE-DE-MONS, SAINT-SELVE, SAUTERNES, TOULENNE, VIRELADE	BEGLES, CABANAC-ET-VILLAGRANS, CESTAS, EYSINES, GUILLOS, LE-HAILLAN, MARTIGNAS-SUR-JALLE, SAINT-JEAN-D'ILLAC, SAUCATS
GDON DU BOURGEOIS	BAYON-SUR-GIRONDE, BOURG, COMPS, GAURIAC, LANSAC, MOMBRIER, PRIGNAC-ET-MARCAMPS, PUGNAC, SAINT-CIERS-DE-CANESSE, SAINT-SEURIN-DE-BOURG, SAINT-TROJAN, SAMONAC, TAURIAC, TEUILLAC, VILLENEUVE	
GDON DE SAINT-JULIEN	SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE	

ABZAC, AILLAS, AMBARES-ET-LAGRAVE, AMBES, ANGLADE, ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, ARVEYRES, ASQUES, AURIOLLES, AUROS, BAGAS, BARIÉ, BARON, BASSANNE, BASSENS, BAURECH, BAZAS, BEGUEY, BELLEBAT, BELLEFOND, BERSON, BERTHEZ, BEYCHAC-ET-CAILLAU, BIEUJAC, BIRAC, BLAIGNAC, BLASIMON, BLAYE, BLESIGNAC, BONNETAN, **BONZAC**, BOSSUGAN, BOULIAC, BOURDELLES, BRANNE, BRANNENS, BROQUEYRAN, CABARA, CADARSAC, CADILLAC, CADILLAC-EN-FRONSADAIS, CAMARSAC, CAMBES, CAMBLANES-ET-MEYNAC, CAMIAC-ET-SAINT-DENIS, CAMIRAN, CAMPS-SUR-L'ISLE, CAMPUGNAN, CAPIAN, CAPLONG, CARBON-BLANC, CARDAN, CARIGNAN-DE-BORDEAUX, CARS, CARTELEQUE, CASSEUIL, CASTELMORON-D'ALBRET, CASTELVIEL, CASTETS ET CASTILLON, CAUDROT, CAUMONT, CAZATS, CAZAUGITAT, CENAC, CESSAC, CIVRAC-SUR-DORDOGNE, COIMERES, COIRAC, COUBEYRAC, COURPIAC, COURS-DE-MONSEGUR, COURS-LES-BAINS, COUTRAS, COUTURES, CREON, CROIGNON, CUBZAC-LES-PONTS, DAIGNAC, DARDENAC, DAUBEZE, **DIEULIVOL**, DONZAC, DOULEZON, ESCOUSSANS, ESPIET, EYNESSE, EYRANS, FALEYRAS, FARGUES-SAINT-HILAIRE, **FLAUJAGUES**, FONTET, FOSSES-ET-BALEYSSAC, FOURS, FRONSAC, FRONTENAC, GABARNAC, GALGON, GANS, GAURIAGUET, GENERAC, GENISSAC, GENSAC, GIRONDE-SUR-DROPT, GORNAC, GOURS, GREZILLAC, GRIGNOLS, GUILLAC, HAUX, HURE, IZON, JUGAZAN, JUILLAC, LA LANDE-DE-FRONSAC, LA REOLE, LA RIVIERE, **LA ROQUILLE**, LA SAUVE, LABESCAU, LADAUX, LADOS, LAMOTHE-LANDERRON, LANDERROUAT, LANDERROUET-SUR-SEGUR, LANGOIRAN, LAPOUYADE, LAROQUE, LATRESNE, LAVAZAN, LE FIEU, LE PIAN-SUR-GARONNE, LE POUT, LE PUY, LE TOURNE, LES BILLAUX, LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES, LES ESSEINTES, LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES, LES PEINTURES, LESTIAC-SUR-GARONNE, LIGNAN-DE-BAZAS, LIGNAN-DE-BORDEAUX, **LIGUEUX**, LISTRAC-DE-DUREZE, LORMONT, LOUBENS, LOUPES, LOUPIAC, LOUPIAC-DE-LA-REOLE, LUGAIGNAC, LUGASSON, LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY, **MARANSIN**, MARCENAIS, MARGUERON, MARIMBAULT, MARSAS, MARTRES, MASSEILLES, MASSUGAS, MAURIAC, MAZION, MERIGNAS, MESTERRIEUX, MONGAUZY, MONPRIMBLANC, MONSEGUR, MONTAGOUJIN, MONTIGNAC, MONTUSSAN, MORIZES, MOUILLAC, MOULIETS-ET-VILLEMARTIN, MOULON, MOURENS, NAUJAN-ET-POSTIAC, NERIGEAN, NEUFFONS, NOAILLAC, OMET, PAILLET, PELLEGRUE, PERISSAC, PESSAC-SUR-DORDOGNE, PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS, PEUJARD, PINEUILH, PLASSAC, PLEINE-SELVE, POMPIGNAC, PONDAURAT, PORCHERES, PORTE-DE-BENAUZE, PUJOLS, PUYBARBAN, PUYNORMAND, QUINSAC, RAUZAN, RIMONS, **RIOCAUD**, RIONS, ROMAGNE, ROQUEBRUNE, RUCH, **SABLONS**, SADRAC, SAILLANS, SAINT-AIGNAN, SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC, SAINT-ANDRE-DU-BOIS, SAINT-ANDRE-ET-APPELLES, SAINT-ANDRONY, SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET, SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE, SAINT-AUBIN-DE-BLAYE, SAINT-AUBIN-DE-BRANNE, SAINT-AVIT-DE-SOULEGE, SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE, SAINT-BRICE, SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX, SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE, SAINT-CIERS-D'ABZAC, SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE, SAINT-COME, SAINT-DENIS-DE-PILE, SAINTE-CROIX-DU-MONT, SAINTE-EULALIE, SAINTE-FLORENCE, SAINTE-FOY-LA-LONGUE, SAINTE-GEMME, **SAINTE-RADEGONDE**, SAINTE-TERRE, SAINT-EXUPERY, SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE, SAINT-FERME, SAINT-GENES-DE-BLAYE, SAINT-GENES-DE-FRONSAC, SAINT-GENES-DE-

AUBIAC, BAIGNEAUX, BAYAS, BORDEAUX, BRAUD-ET-SAINT-LOUIS, CAUVIGNAC, CAVIGNAC, CENON, CEZAC, CHAMADELLE, CIVRAC-DE-BLAYE, CLEYRAC, CUBNEZAIS, CUDOS, CURSAN, DONNEZAC, ÉTAULIERS, FLOIRAC, FLOUDES, GAJAC, GUITRES, LAGORCE, LARUSCADE, LE NIZAN, LERM-ET-MUSSET, MADIRAC, MARIONS, NOAILLAN, POMPEJAC, REIGNAC, SAINTE-FOY-LA-GRANDE, SAINT-LAURENT-D'ARCE, SAINT-MARIENS, SAINT-SAVIN, SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE, SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC, SAUVIAC, SENDETS, SILLAS, TARNES, TIZAC-DE-LAPOUYADE

GDON DES BORDEAUX

	<p>LOMBAUD, SAINT-GENIS-DU-BOIS, SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE, SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE, SAINT-GERMAIN-DU-PUCH, SAINT-GERVAIS, SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES, SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE, SAINT-HILAIRE-DU-BOIS, SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC, SAINT-LAURENT-DU-BOIS, SAINT-LAURENT-DU-PLAN, SAINT-LEON, SAINT-LOUBERT, SAINT-LOUBES, SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND, SAINT-MACAIRE, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARTIAL, SAINT-MARTIN-DE-LAYE, SAINT-MARTIN-DE-LERM, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS, SAINT-MARTIN-DU-BOIS, SAINT-MARTIN-DU-PUY, SAINT-MARTIN-LACAUSSADE, SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES, SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC, SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE, SAINT-PALAIS, SAINT-PAUL, SAINT-PEY-DE-CASTETS, SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL, SAINT-PIERRE-D'AURILLAC, SAINT-PIERRE-DE-BAT, SAINT-QUENTIN-DE-BARON, SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG, SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE, SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND, SAINT-SEURIN-DE-CURSAC, SAINT-SEVE, SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS, SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE, SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR, SALLEBŒUF, SAUGON, SAUVETERRE-DE-GUYENNE, SAVIGNAC, SAVIGNAC-DE-L'ISLE, SEMENS, SIGALENS, SOULIGNAC, SOUSSAC, TABANAC, TAILLECAVAT, TARGON, TIZAC-DE-CURTON, TRESSES, VAL DE VIRVEE, VAL-DE-LIVENNE, VAYRES, VERAC, VERDELAIS, VILLEGOUGE, VILLENAVE-DE-RIONS, VIRSAC, YVRAC</p>	<p>BALIZAC, BELIN-BELIET, BERNOS-BEAULAC, BRACH, BRUGES, CARCANS, HOURTIN, ORIGNE, SAINT-AUBIN-DE-MEDOC, SAINTE-HELENE, SAINT-MEDARD-EN-JALLES, SALAUNES, UZESTE</p>
<p>HORS GDON</p>	<p>SALLES</p>	

1.6 : Département des Landes

Le nom des communes nouvellement infestées en 2022 figure en **gras et grisé**.
Le nom des communes nouvellement tampon en 2022 figure en *italiques et grisé*.

COMMUNES EN ZONE DELIMITEE	
SECTEURS	Communes infestées et Communes tampons
ARMAGNAC	ARTHEZ-D'ARMAGNAC, BETBEZER-D'ARMAGNAC, BOURDALAT, GABARRET, HONTANX, LABASTIDE-D'ARMAGNAC, LACQUY, LAGRANGE, LE FRÊCHE, MAUVEZIN-D'ARMAGNAC, PARLEBOSCQ, PERQUIE, SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC, SAINT-JUSTIN, SARBAZAN, VILLENEUVE-DE-MARSAN
TURSAN	AIRE-SUR-L'ADOUR, BAHUS-SOUBIRAN, BUANES, CASTELNAU-TURSAN, CLASSUN, CLÈDES, EUGÉNIE-LES-BAINS, FARGUES, GEAUNE, LACAUNTE, LARRIVIERE-SAINT-SAVIN, LAURET, MIRAMONT-SENSACQ, PAYROS-CAZAUTETS, PÉCORADE, PHILONDEX, PIMBO, PUYOL-CAZALET, SAINT-LOUBOUER, URGONS, VIELLE-TURSAN
CHALOSSE	AMOU, AUBAGNAN, AUDIGNON, BANOS, CAUPENNE, COUDURES, DOAZIT , EYRES-MONCUBE, HABAS, HORSARRIEU, LAMOTHE, LAURÈDE, <i>MAYLIS</i> , MONTAUT, MONTFORT-EN-CHALOSSE, MONTGAILLARD, MONTSOUÉ, MOUSCARDES , MUGRON, NERBIS, OSSAGES, POYANNE, SAINTE-COLOMBE, SAINT-SEVER, SERRES-GASTON, SOUPROSSE, TOULOUZETTE
MARSAN	BASCONS, BORDÈRES-ET-LAMIENSANS, BOUGUE, BRETAGNE-DE-MARSAN, GRENADE-SUR-L'ADOUR, LAGLORIEUSE, PUJO-LE-PLAN, SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR
	Communes susceptibles d'être infestées
	ESTIGARDE, HERRÉ, LE VIGNAU, LUSSAGNET, MONTEGUT, POUYDESSEAUX, ROQUEFORT, SAINT-GEIN, SAINT-GOR, VIELLE-SOUBIRAN
	RENUNG
	ARSAGUE, BASTENNES, BONNEGARDE, BRASSEMOUY, DUMES, ESTIBEAUX, HAGETMAU, HAURIET, LABATUT, LE LEUY, LOURQUEN, MISSON, NASSIET, ONARD, SARRAZIET, TARTAS
	ARTASSENX, AURICE, GAILLÈRES, MAURRIN, SAINT-AVIT, SAINT-CRICQ-VILLENEUVE, SAINTE-FOY

1.7 : Département de Lot-et-Garonne

Le nom des communes nouvellement infestées en 2022 figure en **gras et grisé**.
Le nom des communes nouvellement tampon en 2022 figure en *italiques et grisé*.

SECTEURS	COMMUNES EN ZONE DELIMITEE	
	Communes infestées et Communes tampons	Communes susceptibles d'être infestées
ARMAGNAC	LANNES, MEZIN, POUDENAS, SAINT-PE-SAINTE-SIMON	ANDIRAN, FIEUX, FRANCESCAS, FRECHOU, LASSERRE, MONCRABEAU, REAUP-LISSE, SAINTE-MAURE-DE-PEYRIAC, SOS
BRULHOIS	ASTAFFORT, AUBIAC, CAUDECOSTE, CLERMONT-SOUBIRAN, CUQ, LAPLUME, LAYRAC, NORDIEU, SAUMONT	
BUZET	AMBRUS, BARBASTE, BRUCH, BUZET-SUR-BAISE, CALIGNAC, DAMAZAN, ESPIENS, FEUGAROLLES, LAVARDAC, LEYRITZ-MONCASSIN, MONCAUT, MONGAILLARD, MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON, MONTESQUIEU, NERAC, PUCH-D'AGENAIS, RAZIMET, SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS, SAINT-LEON, SAINT-PIERRE-DE-BUZET, VIANNE, VILLEFRANCHE-DU-QUEYRAN, XAINTRAILLES	POMPIEY
DURAS	AURIAC-SUR-DROPT, BALEYSSAGUES, DURAS, ESCLOTES, LOUBES-BERNAC, MOUSTIER, PARDAILLAN, SAINT-ASTIER, SAINTE-COLOMBE-DE-DURAS, SAINT-JEAN-DE-DURAS, SAINT-SERNIN, SAVIGNAC-DE-DURAS, SOUMENSAC, VILLENEUVE-DE-DURAS	LA SAUVETAT-DU-DROPT
MARMANDAIS	BEAUPUY, BOUGLON, CAMBES, CASTELNAU-SUR-GUPIE, COCUMONT, ESCASSEFORT, LACHAPELLE, LAGUPIE, LEVIGNAC-DE-GUYENNE, MARCELLUS, MARMANDE, MAUVEZIN-SUR-GUPIE, MEILHAN-SUR-GARONNE, MONTETON, MONTOUILLAN, PEYRIERE, ROMESTAING, SAINT-AVIT, SAINTE-BAZEILLE, SAINT-GERAUD, SAINT-MARTIN-PETIT, SAINT-SAUVEUR-DE-MEILHAN, SAMAZAN, SEYCHES, VIRAZEL	

AGNAC, AIGUILLON, ALLEZ-ET-CAZENEUVE, BAZENS, BIAS, BIRAC-SUR-TREC, BOE, BOURRAN, CANCON, CASSENEUIL, CAUMONT-SUR-GARONNE, CLAIRAC, CLERMONT-DESSOUS, COLAYRAC-SAINT-CIRQ, DOLMAYRAC, DONDAS, ENGAYRAC, FAUILLET, FONGRAVE, FOURQUES-SUR-GARONNE, FREGIMONT, GONTAUD-DE-NOGARET, LACEPEDE, LAFITTE-SUR-LOT, LAROQUE-TIMBAUT, LAUZUN, LE MAS-D'AGENAIS, LE TEMPLE-SUR-LOT, MONBAHUS, MONVIEL, PINEL-HAUTERIVE, PONT-DU-CASSE, PORT-SAINTE-MARIE, PRAYSSAS, PUYMICLAN, RUFFIAC, SAINT-BARTHELEMY-D'AGENAIS, SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT, SAINTE-MARTHE, SAINT-ÉTIENNE-DE-FOUGERES, SAINT-LEGER, SAINT-MAURICE-DE-LESTAPEL, SAINT-PIERRE-SUR-DROPT, SAINT-SALVY, SEGALAS, SERIGNAC-SUR-GARONNE, THOUARS-SUR-GARONNE, TRENTELS, VARES, VILLENEUVE-SUR-LOT

AUTRES

AGEN, AGME, ALLEMANS-DU-DROPT, ARGENTON, BAJAMONT, BEAUGAS, BEAUVILLE, BON-ENCONTRE, BOUDY-DE-BEAUREGARD, BOURGOUNAGUE, BRAX, CALONGES, CASSIGNAS, CASTELCULIER, CASTELJALOUX, CASTELMORON-SUR-LOT, CAUBEYRES, CAUBON-SAINTE-SAUVEUR, CAUZAC, COURS, COUTHURES-SUR-GARONNE, DOUZAINS, DURANCE, ESTILLAC, FALS, FAUGUEROLLES, FOULAYRONNES, GALAPIAN, GAUJAC, GRANGES-SUR-LOT, GRATELOUP-SAINTE-GAYRAND, GRAYSSAS, GREZET-CAVAGNAN, HAUTESVIGNES, JUSIX, LA CROIX-BLANCHE, LA REUNION, LABASTIDE-CASTEL-AMOUROUX, LAFOX, LAGARRIGUE, LAGRUERE, LALANDUSSE, LAMONTJOIE, LAPARADE, LAUGNAC, LE PASSAGE, LEDAT, LONGUEVILLE, LOUGRATTE, LUSIGNAN-PETIT, MADAILLAN, MARMONT-PACHAS, MIRAMONT-DE-GUYENNE, MOIRAX, MONBALEN, MONCLAR, MONHEURT, MONTASTRUC, MONTAURIOL, MONTIGNAC-DE-LAUZUN, MONTIGNAC-TOUPINERIE, MONTPEZAT, MOULINET, NICOLE, PAILLOLES, PUJOLS, PUYSSERAMPION, ROQUEFORT, ROUMAGNE, SAINT-COLOMB-DE-LAUZUN, SAINTE-COLOMBE-DE-VILLENEUVE, SAINTE-GEMME-MARTAILLAC, SAINT-EUTROPE-DE-BORN, SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN, SAINT-JEAN-DE-THURAC, SAINT-LAURENT, SAINT-MARTIN-DE-BEAUVILLE, SAINT-MAURIN, SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME, SAINT-PARDOUX-DU-BREUIL, SAINT-PARDOUX-ISAAC, SAINT-PASTOUR, SAINT-ROBERT, SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE, SAINT-SARDOS, SAINT-SIXTE, SAINT-URCISSE, SAINT-VINCENT-DE-LAMONTJOIE, SAUVAGNAS, SAUVETERRE-SAINT-DENIS, SEMBAS, SENESTIS, SERIGNAC-PEBOUDOU, TAILLEBOURG, TAYRAC, TOMBECEUF, TONNEINS, VERTEUIL-D'AGENAIS, VILLEBRAMAR, VILLETON

1.8 : Département des Pyrénées Atlantiques

Le nom des communes nouvellement infestées en 2022 figure en gras et grisé.
Le nom des communes nouvellement tampon en 2022 figure en *italiques et grisé*.

COMMUNES EN ZONE DELIMITEE	
SECTEURS	Communes infestées et Communes tampons
JURANÇON	ABOS, ARBUS, ARTIGUELOUVE, AUBERTIN, AUSSEVIELLE, BIZANOS, CARDESSE, CUQUERON, DENGUIN, ESTIALESCQ, GAN, GELOS, JURANÇON, LACOMMANDE, LAHOURCADE, LASSEUBE, LASSEUBETAT, LEDEUX, LESCAR, LUCQ-DE-BÉARN, MAZÈRES-LEZONS, MONEIN, MOURENX, PARBAYSE, PARDIES, SAINT-FAUST, TARSACQ
VIC-BILH	ARRICAU-BORDES, ARROSÉS, AUBOUS, AYDIE , BÉTRACQ, CADILLON, CONCHEZ-DE-BÉARN, CORBÈRE-ABÈRES, CROUSEILLES, DIUSSE, GAYON, LASSERRE, MONCAUP, MONCLA, MONPEZAT, MONT-DISSE, PORTET, SÉMÉACQ-BLACHON, TADOUSSE-USSAU, VIALER
BEARN-BELLOCQ	LAHONTAN, PUYOÓ
AUTRES	CABIDOS, GARLIN, LACADÉE, MALAUSSANNE, ORTHEZ
	Communes susceptibles d'être infestées
	BEYRIE-EN-BÉARN, BOSDARROS, BOUGARBER, CESCOU, ESCOU, ESCOUT, GOES, HAUT-DE-BOSDARROS, LABASTIDE-CÉZÉRACQ, LABASTIDE-MONRÉJEAU, LAROIN, NARCASTET, OGEU-LES-BAINS, RONTIGNON, SIROS, UZOS
	BASSILLON-VAUZÉ, LALONGUE, LESPIELLE
	LAHONTAN, PUYOÓ
	BONNUT, BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE, MONTAGUT, POURSUIGUES-BOUCOUE, RIBARROUY

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-17-00001

Arrêté portant premier aménagement forestier
des forêts sectionales de la Commune de
LOSTANGES (Corrèze)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté
portant premier aménagement forestier
des forêts sectionales sur la commune de Lostanges**

**Département : Corrèze
Commune de Lostanges
Forêts sectionales de LOSTANGES
Contenance : 32 ha 03 a 21 ca
Surface retenue pour la gestion : 32ha 03a 21ca
Premier aménagement forestier
Période : 2021-2035**

**La Préfète de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 Janvier 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lostanges en date du 17 décembre 2021, déposée à la préfecture de la Corrèze à Corrèze le 22 décembre 2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Corrèze en date du 30 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Les Forêts sectionales de LOSTANGES (Corrèze), d'une contenance de 32ha 03a 21ca font l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Ces forêts, dont la partie boisée repose sur 24,56 ha, sont actuellement composées de pin sylvestre (27%), pin maritime (9%), châtaignier (36%), chêne indigène (27%) et autres feuillus (1%). Le reste, soit 7,47 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

14,22 ha seront traités en futaie régulière, 1,05 ha seront traités en taillis, et 2,23 ha seront traités en taillis sous futaie.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 19,17 ha, le pin sylvestre (35%), le pin maritime (38%), le châtaignier (5%) et le chêne sessile (22%).

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2021-2035) :

La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :

- 6,76 ha seront régénérés ;
- 7,46 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 2,23 ha seront classés dans le groupe taillis sous futaie ; ils feront l'objet de coupes avec une rotation de 30 ans ;
- 1,05 ha feront partie du groupe de taillis simple ; les coupes interviendront avec une rotation de 15 ans ;
- 1,67 ha seront laissés au repos ;
- 12,86 ha, seront classés dans un groupe d'intérêt écologique général qui sera laissé en évolution naturelle ;

Afin d'améliorer la desserte du massif, 1,08 km de routes et pistes seront créés.

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , 17-06-2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint à la cheffe du SerFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-17-00002

Arrêté portant révision d'aménagement forestier
concernant la forêt communale de HINX
(Landes)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : LANDES
Forêt communale de HINX
Contenance cadastrale : 130, ha
Surface de gestion : 130,97 ha
**Révision d'aménagement forestier
2021-2040**

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète des Landes

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement, encours de validation ;
- VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 Barthes de l'Adour, arrêté en date du 20/09/2018.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/10/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de HINX pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19/04/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 Janvier 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF en date du 01 Décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt communale de HINX (LANDES), d'une contenance de 130,97 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

La forêt communale est située dans la région IFN Bas-Adour et Chalosse.

Elle est incluse dans le périmètre de la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 FR 7200720 « Barthes de l'Adour », instituée au titre de la Directive européenne « habitats »

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 123,96 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (90%), Peuplier divers (7%), Chêne rouge (2%), Frêne commun (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 77,33 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (69,23ha), le peuplier divers (5,67ha), le chêne rouge (1,81ha), le frêne commun (0,62ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 17,81 ha ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 106,95 ha ;
 - Un groupe constitué d'infrastructures hors sylviculture, d'une contenance totale de 6,21 ha.

- Les investissements prévus sont notamment :
 - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètres et fossés de la forêt communale.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE HINX de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt communale de HINX, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 FR 7200720 « Barthes de l'Adour » instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats »

Article 5

L'arrêté préfectoral en date du 04/10/2007, réglant l'aménagement de la forêt communale de HINX pour la période 2006 - 2020, est abrogé.

Article 6

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 17-06-2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint de la cheffe du SeREOB


Nicolas LECOEUR

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-14-00004

ASTAFFORT, Hôtel de Ville, IMH



Arrêté du **14 JUIN 2022**

**Portant inscription au titre des monuments historiques de l'Hôtel de Ville à ASTAFFORT
(Lot-et-Garonne)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT l'originalité de mise en œuvre dans le plan et de la technique de construction de l'Hôtel de Ville d'ASTAFFORT.

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 24 mars 2022,

ARRÊTE

Article premier : Est inscrit en totalité au titre des Monuments historiques l'Hôtel de Ville d'ASTAFFORT (Lot-et-Garonne), situé sur la parcelle 232, d'une contenance de 391 m², conformément au plan ci-annexé, situé à ASTAFFORT (Lot-et-Garonne), figurant au cadastre section AD, et appartenant en pleine propriété à la commune d'ASTAFFORT (Lot-et-Garonne), demeurant place de l'Hôtel de Ville, à ASTAFFORT (Lot-et-Garonne), et immatriculée avec le n° SIREN 214 700 155, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Bordeaux, le **14 JUIN 2022**

La Préfète de Région

Fabienne BUCCIO

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2022-03-03-00014

Arrêté interpréfectoral portant désignation des
membres du comité de pilotage des sites Natura
2000 "Marais poitevin"



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté interpréfectoral du - 3 MARS 2022

**portant désignation des membres du comité de pilotage
des sites Natura 2000 « Marais poitevin »**

**Zone de Protection Spéciale (ZPS FR5410100)
Zone Spéciale de Conservation (ZSC FR5400446)
Zone Spéciale de Conservation (ZSC FR5200659)**

Le Préfet de la Charente-Maritime

Le Préfet des Deux-Sèvres

Le Préfet de la Vendée

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive européenne n°2009/147/EC du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive européenne n°92/42/CEE du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2021/163 de la Commission du 21 janvier 2021 arrêtant la quatorzième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 213-49-1 et suivants, l'article L. 414-1 et suivants et l'article R. 414-8 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 158 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 portant désignation d'un préfet coordonnateur des actions de l'État pour le Marais poitevin ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2011 relatif à la définition du périmètre de l'établissement public du Marais poitevin ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 2014 portant nomination du directeur de l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2002 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Marais poitevin » FR5410100 en zone de protection spéciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Marais poitevin » FR5400446 en zone spéciale de conservation ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Marais poitevin » FR5200659 en zone spéciale de conservation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 portant désignation des membres du comité de pilotage des sites Natura 2000 « Marais poitevin » ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 portant désignation des membres du comité de pilotage des sites Natura 2000 « Marais poitevin » est abrogé.

Article 2 : Il est créé un comité de pilotage pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs des sites Natura 2000 « Marais poitevin » ZPS FR5410100, ZSC FR5400446 et ZSC FR5200659.

Article 3 : Sa composition est fixée comme suit, chacun des membres désignés ci-après pouvant se faire représenter :

Représentants de l'État et de ses établissements publics :

Mme la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
M. le préfet de la Charente-Maritime
M. le préfet des Deux-Sèvres
M. le préfet de la Vendée
M. le préfet maritime de l'Atlantique
M. le commandant de la zone maritime Atlantique
Mme la sous-préfète de Fontenay-le-Comte
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine
M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire
M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime
M. le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres
M. le directeur départemental des territoires de la Vendée
M. le délégué régional Nouvelle-Aquitaine de l'office français pour la biodiversité
M. le délégué régional Pays de la Loire de l'office français pour la biodiversité
M. le délégué Poitou-Limousin de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
M. le délégué Ouest Atlantique de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
M. le délégué de rivage Centre Atlantique du conservatoire du littoral
M. le directeur du centre régional de la propriété forestière Nouvelle-Aquitaine
M. le directeur du centre régional de la propriété forestière Pays de la Loire
M. le directeur du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis
M. le directeur de la direction territoriale Centre-Ouest-Aquitaine de l'office national des forêts Pays de la Loire
M. le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts Pays de la Loire
M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime
M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres
M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements :

M. le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine
M. le président du conseil régional des Pays de la Loire

M. le président du Parc Naturel Régional du Marais poitevin
M. le président de l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise

En Charente-Maritime :

M. le président du conseil départemental de la Charente-Maritime
M. le président du syndicat mixte des rivières et des marais d'Aunis (SYRIMA)
M. le président de l'union des marais atlantiques (UNIMA)
M. le président du SIAH de la Banche
M. le président de la communauté d'agglomération de La Rochelle
M. le président de la communauté de communes Aunis Atlantique
M. le président de la communauté de communes Aunis Sud
M. le président du syndicat des eaux de Charente-Maritime
M. le président du syndicat d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime
Mmes et MM. Les maires des communes concernées, soit les communes de :
Anais, Andilly, Angliers, Charron, Courçon, Cramchaban, Esnandes, la Grève-sur-Mignon, L'Houmeau, la Laigne, Longèves, Marans, Marsilly, Nieul-sur-Mer, Nuaille-d'Aunis, La Rochelle, La Ronde, Saint-Jean-de-Liversay, Saint-Ouen-d'Aunis, Saint-Pierre-d'Amilly, Saint-Saturnin-du-Bois, Saint-Sauveur-d'Aunis, Saint-Xandre, Taugon, Villedoux.

En Deux-Sèvres :

Mme la présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres
M. le président du syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise
M. le président de la Communauté d'agglomération du Niortais
M. le président de la Communauté de communes du Val de Gâtine
M. le président du syndicat des eaux du centre ouest (SECO)
M. le président du syndicat d'énergie (SIÉDS) des Deux-Sèvres
Mmes et MM. Les maires des communes concernées, soit les communes de :
Amuré, Arçais, Bessines, le Bourdet, Coulon, Épannes, Frontenay-Rohan-Rohan, Granzay-Gript, Magné, Mauzé-sur-le-Mignon, Niort, Prin-Deyrançon, Saint-Georges-de-Rex, Saint-Hilaire-la-Palud, Saint-Pompain, Saint-Symphorien, Sansais, Val-du-Mignon, Vallans, le Vanneau-Irleau.

En Vendée :

M. le président du conseil départemental de la Vendée
M. le président du syndicat mixte du bassin du Lay (SMBL)
M. le président du syndicat mixte Vendée Sèvre Autises (SMVSA)
M. le président de la communauté de communes Vendée Grand Littoral
M. le président de la communauté de communes Sud Vendée Littoral
M. le président de la communauté de communes du pays de Fontenay Vendée
M. le président de la communauté de communes Vendée Sèvre Autise
M. le président du syndicat des eaux de Vendée
M. le président du syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SyDEV)
Mmes et MM. Les maires des communes concernées, soit les communes de :
L'Aiguillon-sur-Mer, Angles, Auchay-sur-Vendée, Benet, le Bernard, Bouillé-Courdault, Bretonnière-la-Claye, Chaillé-les-Marais, Champagné-les-Marais, Champ-Saint-Père, Chasnais, Couture, Curzon, Damvix, Doix lès Fontaines, la Faute-sur-Mer, Fontenay-le-Comte, Grues, Gué-de-Velluire, l'Île-d'Elle, Jonchère, Lairoux, le Langon, Liez, Longèves, Longeville-sur-Mer, Luçon, Magnils-Reigniers, Maillé,

Maillezais, Mareuil-sur-Lay-Dissais, Mazeau, Montreuil, Moreilles, Mouzeuil-Saint-Martin, Nalliers, Péault, Puyravault, Rives-d'Autise, Rosnay, Saint-Benoist-sur-Mer, Saint-Cyr-en-Talmondais, Saint-Denis-du-Payré, Sainte-Gemme-la-Plaine, Sainte-Radégonde-des-Noyers, Saint-Hilaire-des-Loges, Saint-Michel-en-l'Herm, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Sigismond, Saint-Vincent-sur-Graon, la Taillée, la Tranche-sur-Mer, Triaize, Velluire-sur-Vendée, Vix, Vouillé-les-Marais, Xanton-Chassenon.

Représentants des activités socio-professionnelles :

- M. le président de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime
- M. le président de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres
- M. le président de la chambre d'agriculture des Pays de la Loire
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Charente-Maritime
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie des Deux-Sèvres
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Charente-Maritime
- Mme la présidente de la chambre de métiers et de l'artisanat des Deux-Sèvres
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Vendée
- M. le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Charente-Maritime
- M. le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Deux-Sèvres
- M. le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Vendée
- M. le président des jeunes agriculteurs de la Charente-Maritime
- M. le président des jeunes agriculteurs des Deux-Sèvres
- M. le président des jeunes agriculteurs de la Vendée
- M. le président de la coordination rurale de la Charente-Maritime
- M. le président de la coordination rurale des Deux-Sèvres
- M. le président de la coordination rurale de la Vendée
- M. le président de la confédération paysanne de la Charente-Maritime
- M. le président de la confédération paysanne des Deux-Sèvres
- M. le président de la confédération paysanne de la Vendée
- M. le président du comité régional de la conchyliculture du Poitou-Charentes
- M. le président du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire
- M. le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale et agricole de la Charente-Maritime
- M. le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale des Deux-Sèvres
- M. le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale et agricole de la Vendée
- M. le président du comité départemental du tourisme de la Charente-Maritime
- M. le président du comité départemental du tourisme des Deux-Sèvres
- M. le président du comité départemental du tourisme de la Vendée
- M. le directeur du comité départemental olympique et sportif des Deux-Sèvres
- M. le directeur du comité départemental de la randonnée pédestre des Deux-Sèvres
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin (SNMP)
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE du Lay
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Vendée
- M. le président de l'union des marais mouillés
- M. le président de l'ASCO Fort, île et cap de l'Aiguillon
- M. le président de l'ASCO de l'Angle Giraud
- M. le président de l'ASA des marais du Cravans, Lavinaud

M. le président de l'ASA des marais de la Brie, la Pénissière
 M. le président de l'ASA de La Taillée
 M. le président de l'ASCO des marais de Nuaillé-Anais
 M. le président de l'ASA des marais de Mouillepied, du Gros Aubier, du Devant et des Taures
 M. le président de l'ASCO des marais de Boëre
 M. le président de l'ASA des prises de Triaize
 M. le président de l'ASA des prises de St-Michel-en-l'Herm
 M. le président de l'ASA des Marais d'Esnandes-Saint-Ouen-Villedoux
 M. le président de l'ASA du marais de la Pironnerie
 M. le président de l'ASA des marais de Luçon
 M. le président de l'ASA Rivière Vendée
 M. le président de l'ASA du marais Sauvage, Garreau, des Ablettes et de la Perle
 M. le président de l'ASCO des marais d'Andilly, Charron, Longèves
 M. le président du syndicat des marais mouillés de la Sèvre et du Mignon de la Charente-Maritime
 M. le président de l'ASCO des marais de St-Michel
 M. le président de l'ASCO des marais de Taugon, La Ronde, St-Jean-de-Liversay et St-Cyr-du-Doret
 M. le président de l'ASA des marais mouillés de Nalliers, Mouzeuil, Le Langon et Ste-Gemme
 M. le président de l'ASA des grands marais de La Claye
 M. le président de l'ASA des grands marais de Triaize
 M. le président de l'ASA des marais de St-Cyr, Cressé
 M. le président de l'ASA des marais desséchés de Moricq
 M. le président de l'ASA des marais desséchés de Champagné-les-Marais
 M. le président de la société des marais desséchés de Vix, Maillé, Doix, Maillezais et St-Pierre-le-Vieux
 M. le président de l'ASA des marais mouillés vendéens de la Sèvre et des Autizes
 M. le président du syndicat des marais mouillés de la Sèvre et du Mignon des Deux-Sèvres
 M. le président de l'ASA des marais du Petit Poitou et du Commandeur
 M. le président de l'ASA des marais de St-Michel-en-l'Herm
 M. le président de l'ASA du marais du Bouil
 M. le président de l'ASA des marais de Suiré, Sourdon, Luché
 M. le président de l'ASA des marais nord de Charron
 M. le président de l'ASA des marais du Gros Aubier, du Devant et des Taures au Sableau
 M. le président de l'ASA des marais de Norbeck
 M. le président de l'ASA de Chaix

Représentants des activités socio-professionnelles :

M. le président de la coordination pour la défense du Marais poitevin
 M. le président de la ligue pour la protection des oiseaux
 M. le président de la ligue pour la protection des oiseaux Vendée
 M. le président de Poitou-Charentes Nature
 M. le président de France nature environnement Pays de la Loire
 M. le président du conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine
 M. le président du conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire
 M. le président du groupement ornithologique des Deux-Sèvres
 M. le président de nature environnement 17
 M. le président de Deux-Sèvres nature environnement
 M. le président de la société botanique du centre ouest
 M. le président d'agir pour l'environnement en Vendée

M. le président de l'association vendéenne pour la qualité de la vie
M. le président du syndicat de la batellerie du Marais poitevin
M. le président de la fédération de Charente-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. le président de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. le président de la fédération départementale des chasseurs de Charente-Maritime
M. le président de la fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres
M. le président de la fédération départementale des chasseurs de Vendée
M. le président de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Charente-Maritime
M. le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles des Deux-Sèvres
M. le président de POLLENIZ 85

Personnalités nommées à titre personnel :

Mme Anne Bonis, université Clermont-Auvergne
M. Vincent Bretagnolle, Centre d'études biologiques de Chizé
M. Gilbert Miossec, Forum des Marais Atlantiques
M. Régis Gallais, Office Français de la Biodiversité, Réserve Naturelle Nationale de la Baie de l'Aiguillon
M. Pierre de Bouët du Portal, Ligue pour la Protection des Oiseaux, Réserve Naturelle Nationale de Saint-Denis-du-Payré
M. Victor Turpaud-Fizzala, Ligue pour la Protection des Oiseaux

Cette composition pourra être complétée avec des personnes ou organismes jugés nécessaires à la bonne marche du comité de pilotage.

Article 4 : Le directeur de l'Établissement public du Marais poitevin assure la présidence du comité de pilotage à la demande du Préfet coordonnateur. Il est en charge de l'élaboration du document d'objectifs et de l'animation nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 5 : Délais et voie de recours. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 Rue Tastet, 33000 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le directeur de l'Établissement public du Marais poitevin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le - 3 MARS 2022

Le préfet de Charente-Maritime



Nicolas BASSELIER

Le préfet des Deux-Sèvres



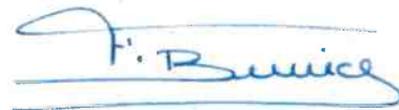
Emmanuel AUBRY

Le préfet de Vendée



Gérard GAVORY

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine



Fabienne BUCCIO

DSACSO

R75-2020-03-03-00011

AQUITAINE MONTGOLFIERES - Arrete Licence
Exploitation du 03 Mars 2020

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest

Arrêté du 03 mars 2020

portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien
au profit de l'association (loi de 1901) AQUITAINE MONTGOLFIERES

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant les règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports et notamment l'article L.1000-3 et sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R.330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2019 de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Gervais GAUDIÈRE, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, en matière administrative ;

Vu la déclaration d'activité n° FR.DEC.501 adressée par l'exploitant à l'autorité compétente ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application du III de l'article R.330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à l'association AQUITAINE MONTGOLFIERES une licence d'exploitation de transporteur aérien, lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de montgolfières (ballons non dirigeables ; vols non locaux) capables de transporter 5 personnes (passagers et pilote(s) compris) ou davantage.

Article 2

La présente licence d'exploitation est spécifiquement octroyée à l'association AQUITAINE MONTGOLFIERES, et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3

La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n° 2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment sous réserve que l'association AQUITAINE MONTGOLFIERES :

- ait déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n° 785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 5

Le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le 03 mars 2020

Pour la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et par délégation :
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

Pour le directeur de la sécurité de l'aviation
civile Sud-Ouest et par délégation
le chef de cabinet
Olivier VUILLEMIN



DSACSO

R75-2019-09-25-00038

Arrêté L Expl Montgolfière évasion

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest

Arrêté du 25 septembre 2019

portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien
au profit de l'Association (Loi de 1901) MONTGOLFIERE EVASION

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant les règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports et notamment l'article L.1000-3 et sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R.330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2019 de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Gervais GAUDIÈRE, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, en matière administrative ;

Vu la déclaration d'activité n° FR.DEC.354 adressée par l'exploitant à l'autorité compétente ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application du III de l'article R.330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à l'association MONTGOLFIERE EVASION une licence d'exploitation de transporteur aérien, lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de montgolfières (ballons non dirigeables ; vols non locaux) capables de transporter 5 personnes (passager(s) et pilote(s) compris) ou davantage.

Article 2

La présente licence d'exploitation est particulière à l'association MONTGOLFIERE EVASION et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3

La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n° 2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que l'association MONTGOLFIERE EVASION :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n° 785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 5

L'arrêté du 09 juin 2015 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de l'association MONTGOLFIERE EVASION, adossé à son CTA n° F-SO 057, est abrogé à compter du 08 octobre 2019.

Article 6

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le 25 septembre 2019

Pour la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et par délégation :
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

*Le directeur de la sécurité de
l'Aviation civile Sud-Ouest*


Gervais GAUDIERE

DSACSO

R75-2019-09-25-00039

Arrêtés L expl Les choses de l'Air

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest

Arrêté du 25 septembre 2019

portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien

au profit de la S.A.S. LES CHOSES DE L'AIR

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant les règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports et notamment l'article L.1000-3 et sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R.330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2019 de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Gervais GAUDIÈRE, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, en matière administrative ;

Vu la déclaration d'activité n° FR.DEC.479 adressée par l'exploitant à l'autorité compétente ;

Vu la demande du 20 septembre 2019 présentée par la société LES CHOSES DE L'AIR,

Arrête :

Article 1^{er}

En application du III de l'article R.330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à la société LES CHOSES DE L'AIR une licence d'exploitation de transporteur aérien, lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de montgolfières (ballons non dirigeables ; vols non locaux) capables de transporter 5 personnes (passager(s) et pilote(s) compris) ou davantage.

Article 2

La présente licence d'exploitation est particulière à la société LES CHOSES DE L'AIR et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3

La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n° 2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société LES CHOSES DE L'AIR :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n° 785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 5

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le 25 septembre 2019

Pour la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et par délégation :
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

*Le directeur de la sécurité de
l'Aviation civile Sud-Ouest*

Gervais GAUDIERE

DSACSO

R75-2021-05-20-00029

CAP MONTGOLFIERE - Arrete Licence
Exploitation du 20 Mai 2021



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest
Division Régulation et Développement Durable*

Arrêté du 20 mai 2021, portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit
de la société CAP MONTGOLFIERE

LA PREFETE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (ainsi que ses lignes directrices interprétatives, relatives aux règles en matière de propriété et de contrôle des transporteurs aériens de l'UE émises par la Commission européenne le 16 juin 2017) ;

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil en date du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports (articles L.6412-1 à L.6412-7) ;

Vu le code de l'aviation civile (articles R.330-1 à R.330-24 modifiés) ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 modifié fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R.330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2020 de la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Gervais GAUDIERE, Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest, en matière administrative ;

Vu la déclaration d'activité n° FR.DEC.354 adressée par l'exploitant à l'autorité compétente ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application du III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à la société (SARL) CAP MONTGOLFIERE une licence d'exploitation de transporteur aérien, lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public, au moyen de montgolfières (ballons non-dirigeables ; vols locaux) capables de transporter 5 personnes (passagers et pilote(s) compris) ou davantage.

La présente licence d'exploitation est particulière à CAP MONTGOLFIERE, et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 2

La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société CAP MONTGOLFIERE :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances, définies par le règlement (CE) n° 785/2004 susvisé ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

Article 3

La société se conforme aux obligations d'information fixées par les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 8 du règlement (CE) n° 1008/2008 susvisé.

Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être remplacée par une licence temporaire, suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement (CE) n° 1008/2008 susvisé. Le retrait et la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code des transports et le code de l'aviation civile.

Article 5

Sous réserve de l'article R.330-9 du code de l'aviation civile, la société est autorisée à effectuer des services aériens non réguliers de passagers dans la zone autorisée par le certificat de transporteur aérien susvisé.

Article 6

Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Mérignac, le 20 mai 2021

Pour la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest

Gervais GAUDIERE

*Le directeur de la sécurité de
l'Aviation civile Sud-Ouest*


Gervais GAUDIERE

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
FACULTÉ DES SCIENCES
INSTITUT DE RECHERCHE EN
GÉNIE DES PROCÉDÉS

DSACSO

R75-2021-05-18-00018

TERRES D'ENVOL - Arrete Licence Exploitation
du 18 Mai 2021



Arrêté du 18 mai 2021, portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien
au profit de la société TERRES D'ENVOL

LA PREFETE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (ainsi que ses lignes directrices interprétatives, relatives aux règles en matière de propriété et de contrôle des transporteurs aériens de l'UE émises par la Commission européenne le 16 juin 2017) ;

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil en date du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports (articles L.6412-1 à L.6412-7) ;

Vu le code de l'aviation civile (articles R.330-1 à R.330-24 modifiés) ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 modifié fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R.330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2020 de la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Gervais GAUDIERE, Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest, en matière administrative ;

Vu la déclaration d'activité n° FR.DEC.547 adressée par l'exploitant à l'autorité compétent

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application du III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à la société (SARL) TERRES D'ENVOL une licence d'exploitation de transporteur aérien, lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public, au moyen de montgolfières (ballons non-dirigeables ; vols locaux) capables de transporter 5 personnes (passagers et pilote(s) compris) ou davantage.

La présente licence d'exploitation est particulière à TERRES D'ENVOL, et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 2

La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société TERRES D'ENVOL :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances, définies par le règlement (CE) n° 785/2004 susvisé ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

Article 3

La société se conforme aux obligations d'information fixées par les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 8 du règlement (CE) n° 1008/2008 susvisé.

Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être remplacée par une licence temporaire, suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement (CE) n° 1008/2008 susvisé. Le retrait et la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code des transports et le code de l'aviation civile.

Article 5

Sous réserve de l'article R.330-9 du code de l'aviation civile, la société est autorisée à effectuer des services aériens non réguliers de passagers dans la zone autorisée par le certificat de transporteur aérien susvisé.

Article 6

Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Mérignac, le 18 mai 2021

Pour la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest

Gervais GAUDIERE

*Le directeur de la sécurité de
l'Aviation civile Sud-Ouest*

Gervais GAUDIERE

DSACSO - R75-2021-05-18-00018 - TERRES D'ENVOL - Arrête Licence Exploitation du 18 Mai 2021

PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA
SÉCURITÉ

R75-2022-06-14-00003

Délégation de signature PDDS par Mme Fabienne
Buccio Préfète de Région



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet délégué
pour la défense
et la sécurité**

Arrêté du **14 JUIN 2022**

portant délégation de signature à M. Martin GUESPEREAU,
préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4 et suivants, R. 122-13 à R. 122-37 ;

VU le code de la défense, notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1, L. 2338-3, R. 1311-1, R. 1311-3, 1311-7, 1311-12, R. 1311-25 et R. 1311-25-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 portant modification de certaines dispositions du code de la défense relatives aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, à compter du 24 février 2020 ;

VU l'arrêté interministériel n° NOR PRMX951047A du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel n° 1479 du 5 juillet 2021 portant nomination de M. Clément TEXSIER, commissaire de police, en qualité de directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest à Bordeaux ;

VU l'arrêté ministériel n° 20 du 6 janvier 2017 portant nomination de M. Frédéric CESBRON, commissaire divisionnaire de police, chef d'état-major interministériel adjoint à la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

VU l'arrêté n° 5581/2019 du 25 juillet 2019 nommant M. Bertrand DOMENEGHETTI, contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels mis à disposition par le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, à la fonction de chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDSN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre ;

VU l'instruction ministérielle n° NORINTK1615589J relative aux modalités d'emploi des armées sur le territoire national du 12 juillet 2016 ;

VU l'instruction ministérielle n° 6373-D portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationale du 25 janvier 2016 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, actes et documents concernant l'ensemble des compétences et attributions de la préfète de la zone de défense Sud-Ouest, à l'exception :

1) des décisions, quelle qu'en soit la nature, que la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest pourrait être amenée à prendre en cas d'extension des pouvoirs arrêtée par le Premier ministre dans le cadre des dispositions de l'article R. 122-7 du code de la sécurité intérieure ;

2) des mesures de portée réglementaire et des réquisitions liées à la mise en œuvre des pouvoirs attribués au préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest par les articles L. 742-3, R. 122-8 et R. 122-9 du code de la sécurité intérieure, et les articles L. 3131-8 et L. 3131-9 du code de la santé publique ;

3) des arrêtés d'approbation des plans de niveau zonal.

ARTICLE 2 : conformément aux dispositions de l'article R. 122-36 du code de la sécurité intérieure, en cas d'absence ou d'empêchement de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, sa suppléance est exercée par le préfet délégué pour la défense et la sécurité et pour l'ensemble des attributions et compétences de la préfète de zone, sans aucune restriction.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest et du préfet délégué pour la défense et la sécurité, la suppléance de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest est assurée par le préfet de département présent le plus ancien dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin GUESPEREAU, délégation de signature est donnée à M. Clément TEXSIER, commissaire de police, directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité, à l'effet de signer tous actes et documents liés au fonctionnement du cabinet ainsi qu'à la préparation et à la mise en œuvre des mesures prises par la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité intérieure et de défense à caractère non militaire, à l'exception de tous arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

ARTICLE 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Clément TEXSIER, la présente délégation de signature sera exercée, pour les affaires visées à l'article 3 du présent arrêté, par :

Monsieur Raphaël DUTROP, commandant de police, chef du bureau de défense et de sécurité, à l'effet de signer tous actes et documents liés à la préparation et la mise en œuvre par la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité intérieure et de défense à caractère non militaire ;

M. Laurent LAGARDÈRE, attaché principal, chef du bureau de gestion et de coordination, à l'effet de signer tous actes et documents liés à la gestion budgétaire, l'achat, la logistique et les ressources humaines du Cabinet, de l'État-Major Interministériel de Zone (EMIZ) , de la Cellule Routière Zonale (CRZ) et de la résidence du préfet délégué ;

ARTICLE 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin GUESPEREAU, délégation de signature est donnée au contrôleur général des sapeurs-pompiers professionnels Bertrand DOMENEGHETTI, chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, à l'effet de signer, tous actes et documents concernant le fonctionnement de l'état-major interministériel de zone ainsi que la préparation et la mise en œuvre des mesures prises par la préfète de la zone de défense Sud-Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité civile, de sécurité économique et de gestion de crise, à l'exception de tous arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

ARTICLE 6 : en cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe des sapeurs-pompiers professionnels Bertrand DOMENEGHETTI, la présente délégation de signature sera exercée par le commissaire divisionnaire Frédéric CESBRON, chef d'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest pour les affaires visées à l'article 5 du présent arrêté.

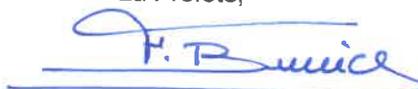
ARTICLE 7 : en cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe des sapeurs-pompiers professionnels Bertrand DOMENEGHETTI et du commissaire divisionnaire Frédéric CESBRON, la présente délégation de signature sera exercée par le lieutenant-colonel des sapeurs-pompiers professionnels Yannick MORIAU, chef du pôle formation et gestion de crise, pour les affaires visées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : en cas d'absence ou d'empêchement du commissaire divisionnaire Frédéric CESBRON et Yannick MORIAU, chef du pôle formation et gestion de crise,, la délégation de signature citée à l'article 5 sera exercée par le lieutenant-colonel des sapeurs-pompiers professionnels Jérôme MESURE, le commandant des formations militaires de la sécurité civile Frédéric ROBIN et le commandant de police Sébastien GLANE, uniquement dans le cadre de leur fonction d'officier de permanence de l'état-major interministériel de zone pour la préparation et la mise en œuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense Sud-Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité civile, de sécurité économique et de gestion de crise, à l'exception de tous arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

ARTICLE 9 : le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

La Préfète,



Fabienne BUCCIO